



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 89-80**

under the

**FILM AND VIDEO ACT
(O.C. 89-455)**

Filed June 28, 1989

Under section 21 of the *Film and Video Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2013-10

1 This Regulation may be cited as the *Film Regulation - Film and Video Act*.

2013-10

2 In this Regulation

“Act” means the *Film and Video Act*; (*Loi*)

“police officer” means a police officer appointed under the *Police Act*; (*agent de police*)

“sexual activity” means acts, explicitly portrayed, of intercourse or masturbation, and includes the depiction of genital, anal, oral-genital or oral-anal connection between human beings or between human beings and animals and anal or genital connection between human beings by means of objects. (*activité sexuelle*)

2008-132; 2013-10

3(1) An application for a licence for a film exchange shall be made to the Minister on a form provided by the Minister.

3(2) Before issuing a licence for a film exchange, the Minister may cause an inspector to make such investiga-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 89-80**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE FILM ET LA VIDÉO
(D.C. 89-455)**

Déposé le 28 juin 1989

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur le film et la vidéo*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2013-10

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le film - Loi sur le film et la vidéo*.

2013-10

2 Dans le présent règlement

« activité sexuelle » désigne des actes de relations sexuelles ou de masturbation clairement représentés, notamment la représentation de relations génitales, anales, oro-génitales ou oro-anales entre des êtres humains ou encore entre des êtres humains et des animaux ainsi que des relations anales ou génitales entre des êtres humains au moyen d'objets; (*sexual activity*)

« agent de police » désigne un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la police*; (*police officer*)

« Loi » désigne la *Loi sur le film et la vidéo*. (*Act*)

2008-132; 2013-10

3(1) Les demandes de permis pour un centre d'échange de films doivent être adressées au Ministre sur la formule que fournit celui-ci.

3(2) Avant de délivrer un permis pour un centre d'échange de films, le Ministre peut faire effectuer par

tion into the circumstances of the applicant as may appear necessary and, if satisfied that the licence should be issued, may issue the licence on payment of the required fee.

3(3) The fee for a licence for a film exchange is payable on the first day in June in each year and is

- (a) for a 35 mm film exchange, five hundred dollars per year, and
- (b) for a 16 mm film exchange, one hundred dollars per year.

3(4) Notwithstanding subsection (3), where a licence for a film exchange is obtained after the first day of December in any year, the fee is

- (a) for a 35 mm film exchange, two hundred and fifty dollars, and
- (b) for a 16 mm film exchange, fifty dollars.

3(5) A licence for a film exchange expires on the thirty-first day of May in each year.

3(6) A licence for a film exchange issued by the Minister is the property of the Crown.

3(7) A licence for a film exchange may be assigned or transferred upon obtaining the written approval of the Minister.

4(1) A person or film exchange shall, in respect of a film intended for use or exhibition in the Province,

- (a) submit the film to the Director for viewing and one or more bands of film for stamping if the Director classifies a film under “subparagraph 7(1)(a)(i) of the Act, and
- (b) submit one or more bands of the film to the Director for stamping if the Director classifies a film under subparagraph 7(1)(a)(ii) of the Act.

4(1.1) Where the Director classifies a film under subparagraph 7(1)(a)(i) of the Act, the Director shall con-

un inspecteur l’enquête qui lui paraît nécessaire sur la situation du requérant et, si le Ministre est convaincu qu’il y a lieu d’accorder le permis, peut le lui délivrer moyennant paiement des droits prescrits.

3(3) Les droits de permis pour centres d’échange de films sont payables le premier juin chaque année et sont de

- a) cinq cents dollars par année pour un centre d’échange de films de 35 mm, et de
- b) cent dollars par année pour un centre d’échange de films de 16 mm.

3(4) Par dérogation au paragraphe (3), lorsqu’un permis pour un centre d’échange de film est obtenu après le premier décembre d’une année quelconque, le droit est de

- a) deux cent cinquante dollars pour un centre d’échange de films de 35 mm, et de
- b) cinquante dollars pour un centre d’échange de films de 16 mm.

3(5) Le permis pour un centre d’échange de films expire le trente et un mai chaque année.

3(6) Le permis pour un centre d’échange de films délivré par le Ministre reste la propriété de la Couronne.

3(7) Le permis pour un centre d’échange de films peut être assigné ou transféré avec l’approbation écrite du Ministre.

4(1) Une personne ou un centre d’échange de films doit, en ce qui concerne un film destiné à être utilisé ou présenté dans la province,

- a) lorsque le directeur cote un film en vertu du sous-alinéa 7(1)a(i) de la Loi, soumettre le film au directeur pour qu’il le regarde, et
- b) lorsque le directeur cote un film en vertu du sous-alinéa 7(1)a(ii) de la Loi, s’assurer que le film est coté conformément à la procédure établie par le directeur.

4(1.1) Lorsqu’il cote un film en vertu du sous-alinéa 7(1)a(i) de la Loi, le directeur apprécie l’intégra-

sider the character and content of the film in its entirety and may classify the film as one of the following:

- (a) General;
- (b) Parental Guidance;
- (c) 14 Accompaniment;
- (d) 18 Accompaniment;
- (e) Restricted; or
- (f) Adult.

4(1.2) A film shall be classified as General if the content of the film is considered suitable for viewing by all ages.

4(1.3) A film shall be classified as Parental Guidance if the content of the film is not considered suitable for viewing by all children and parental guidance is advised.

4(1.4) A film shall be classified as 14 Accompaniment if the content of the film is considered suitable for viewing by persons who are 14 years of age or older.

4(1.5) A film shall be classified as 18 Accompaniment or Restricted if the content of the film is considered suitable for viewing by persons who are 18 years of age or older.

4(1.6) A film shall be classified as Adult if the content of the film is considered suitable for viewing by persons who are 18 years of age or older and the primary premise of the film is the depiction of explicit sexual activity, graphic nudity or graphic violence.

4(2) Repealed: 2008-132

4(3) Repealed: 2008-132

4(4) Repealed: 2008-132

4(5) Repealed: 2008-132

4(6) For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act

- (a) the Province of Nova Scotia is the jurisdiction for films in the English language, and

lité de sa nature et de son contenu et peut le coter comme suit :

- a) Général;
- b) Surveillance parentale;
- c) Accompagnement d'un adulte;
- d) 18 ans ou plus;
- e) Accès restreint;
- f) Accès réservé aux adultes.

4(1.2) Un film est coté « Général », si son contenu est considéré comme pouvant être vu à tout âge.

4(1.3) Un film est coté « Surveillance parentale », si son contenu n'est pas considéré comme pouvant être vu par tous les enfants et que la surveillance parentale est recommandée.

4(1.4) Un film est coté « Accompagnement d'un adulte », si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 14 ans.

4(1.5) Un film est coté « 18 ans ou plus » ou « Accès restreint », si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 18 ans.

4(1.6) Un film est coté « Accès réservé aux adultes », si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 18 ans et que son objet principal consiste à présenter des scènes explicites d'activité sexuelle, de nudité ou de violence.

4(2) Abrogé : 2008-132

4(3) Abrogé : 2008-132

4(4) Abrogé : 2008-132

4(5) Abrogé : 2008-132

4(6) Pour les fins de l'alinéa 7(1)a) de la Loi,

- a) la province de la Nouvelle-Écosse est la compétence pour les films en anglais, et

(b) the Province of Quebec is the jurisdiction for films in the French language.

91-71; 92-144; 2002, c.8, s.11; 2008-132; 2018-38

5 Where a film is classified by the Director, each copy of the film may receive the same classification if the film exchange or person submitting the film certifies that it is a true copy of the film classified by the Director.

2002, c.8, s.11

6(1) The Director shall issue a stamped band for each reel of a film that has been classified and for any copies of the film that are intended for use or exhibition in the Province, signed by the Director and stating the classification of the film.

6(2) Where a film has been classified, a film exchange or any other person who has submitted the film to the Director shall ensure that each reel of the film is accompanied by or has attached to it a stamped band referred to in subsection (1).

2002, c.8, s.11

7 No person except the Director and the owner or distributor shall be present when a film is being viewed unless the consent of the Director has been obtained.

2002, c.8, s.11

8 No person shall add new material to or change the title of a film intended for use or exhibition in the Province after it has been classified by the Director.

2002, c.8, s.11

9 The Director may require that advertisements for a film intended for use or exhibition in the Province include such information captions as the Director considers appropriate and that any signs respecting the film be of a size, nature and content and be accompanied by such information captions as the Director considers appropriate.

2002, c.8, s.11

10 A person or film exchange in possession or control of films which have been classified by the Director shall, upon demand, make a return to an inspector in the form of a statutory declaration, showing the name and number of films in the person's or film exchange's possession or

b) la province de Québec est la compétence pour les films en français.

91-71; 92-144; 2002, ch. 8, art. 11; 2008-132; 2018-38

5 Lorsqu'un film est coté par le directeur, chaque copie du film peut recevoir la même cote si la personne ou le centre d'échange de films ou la personne ayant soumis le film, certifie que celui-ci est une copie authentique du film coté par le directeur.

2002, ch. 8, art. 11

6(1) Le directeur doit délivrer une bande estampillée signée par lui et indiquant la cote du film, chaque bobine du film coté devant être munie de cette bande ainsi que les copies du film destinées à être utilisées ou projetées dans la province.

6(2) Lorsqu'un film a été coté, un centre d'échange de films ou toute autre personne ayant soumis le film au directeur doit s'assurer que chaque bobine de film est accompagnée de la bande estampillée mentionnée au paragraphe (1) ou qu'il l'y a attachée.

2002, ch. 8, art. 11

7 Personne ne peut, à l'exception du directeur et du propriétaire ou du distributeur d'un film, être présent à l'examen d'un film sans le consentement du directeur.

2002, ch. 8, art. 11

8 Personne ne peut, après que le directeur a coté un film destiné à être utilisé ou projeté dans la province, ajouter de nouveaux éléments à ce film ou en changer le titre.

2002, ch. 8, art. 11

9 Le directeur peut exiger que la publicité d'un film destiné à être utilisé ou projeté dans la province comprenne les légendes informatives que le directeur considère appropriées et que les affiches concernant ce film soient d'une dimension, d'une nature et d'un contenu que le directeur considère appropriés et soient accompagnées des légendes informatives que le directeur considère appropriées.

2002, ch. 8, art. 11

10 Toute personne ou tout centre d'échange de films qui ont la possession ou le contrôle de films cotés par le directeur doivent, lorsque demande leur en est faite, faire une déclaration à un inspecteur sous la forme d'une déclaration solennelle, indiquant le nom et le nombre de

control, and such other information as the Minister may require.

2002, c.8, s.11

11(1) The fee for the examination of a film by the Director is payable to the Minister of Finance and Treasury Board and is to be calculated as follows:

(a) for a 35 mm film which is not more than three hundred metres in length submitted by a film exchange, five dollars per reel plus two dollars per reel for each copy of the film that is intended for use or exhibition in the Province;

(b) for a 35 mm film which is not more than three hundred metres in length submitted by a person other than a film exchange, ten dollars per reel plus two dollars per reel for each copy of the film that is intended for use or exhibition in the Province;

(c) for a 35 mm film which is more than three hundred metres and not more than six hundred metres in length submitted by a film exchange, twelve dollars per reel plus four dollars per reel for each copy of the film that is intended for use or exhibition in the Province;

(d) for a reel of 35 mm film which is more than three hundred metres and not more than six hundred metres in length submitted by a person other than a film exchange, twenty dollars per reel plus four dollars per reel for each copy of the film that is intended for use or exhibition in the Province;

(e) for a 35 mm film referred to the Director for a re-examination, five dollars per single reel and twelve dollars per double reel in addition to any fees previously paid under this section, plus two dollars per single reel and four dollars per double reel for each copy of the film that is intended for use or exhibition in the Province;

(f) notwithstanding paragraphs (a), (b) and (e), for a 35 mm advertising trailer which is not more than one hundred and fifty metres in length, one dollar and fifty cents per copy; and

(g) for a 16 mm film, two dollars for each one hundred and twenty metres or portion of one hundred and twenty metres.

films en leur possession ou leur contrôle et d'autres renseignements que le Ministre peut exiger.

2002, ch. 8, art. 11

11(1) Les droits d'examen de films à effectuer par le directeur sont payables au ministre des Finances et du Conseil du Trésor au tarif suivant :

a) cinq dollars pour chaque bobine de film de 35 mm d'une longueur maximale de trois cents mètres soumise par un centre d'échange de films et destinée à être utilisée ou projetée dans la province, et deux dollars pour chaque copie supplémentaire de ce film;

b) dix dollars pour chaque bobine de film de 35 mm d'une longueur maximale de trois cents mètres soumise par une personne autre qu'un centre d'échange de films et destinée à être utilisée ou projetée dans la province, et, deux dollars pour chaque copie de ce film;

c) douze dollars pour chaque bobine de film de 35 mm d'une longueur dépassant trois cents mètres jusqu'à concurrence de six cents mètres soumise par un centre d'échange de films, et destinée à être utilisée ou projetée dans la province, et, quatre dollars pour chaque copie de ce film;

d) vingt dollars pour chaque bobine de film de 35 mm d'une longueur dépassant trois cents mètres jusqu'à concurrence de six cents mètres, soumise par une personne autre qu'un centre d'échange de films et destinée à être utilisée ou projetée dans la province, et, quatre dollars pour chaque copie de ce film;

e) cinq dollars par bobine simple et douze dollars par bobine double en plus des droits déjà acquittés conformément au présent article, pour tout film de 35 mm soumis à réexamen et destiné à être utilisé ou projeté dans la province, et, deux dollars par bobine simple et quatre dollars par bobine double pour chaque copie de ce film;

f) par dérogation aux alinéas a), b) et e), un dollar cinquante par copie pour chaque bande-annonce de 35 mm d'une longueur maximale de cent cinquante mètres; et

g) deux dollars pour chaque tranche ou fraction de cent vingt mètres d'un film de 16 mm.

11(2) Notwithstanding paragraphs (1)(b) and (d), where a film is booked for one engagement only, the fee is as follows:

- (a) one dollar and fifty cents per double reel, where the film is booked in a rural community, village or town with a population not exceeding three thousand people;
- (b) two dollars and fifty cents per double reel, where the film is booked in a rural community, village or town with a population exceeding three thousand people and not exceeding seven thousand five hundred people; and
- (c) four dollars per double reel, where the film is booked in a town or city exceeding seven thousand five hundred people.

2002, c.8, s.11; 2005-78; 2019, c.29, s.58

12 A 35 mm film that is reissued shall be deemed to be a new film if it is reissued five years or more after the date it was originally issued.

13(1) Repealed: 2008-132

13(2) The Director may prohibit a performance in a theatre where the performance contains

- (a) a graphic or prolonged scene of violence, torture, crime, cruelty, horror or human degradation,
- (b) a scene of physical abuse or humiliation of a human being for the purposes of sexual gratification or portrayed as being pleasing to the victim,
- (c) a scene of explicit and exploitive sexual activity involving a person who is or is intended to represent a person under 18 years of age, or
- (d) a scene depicting, in an explicit manner, indignities to the human body or an animal.

2002, c.8, s.11; 2008-132

14(1) A person shall not operate a cinematograph in a theatre unless that person is qualified as a cinematograph operator under subsection (2) or is an apprentice to a cinematograph operator under subsection (3).

11(2) Par dérogation aux alinéas (1)b) et d), lorsqu'un film est réservé pour une seule représentation, le tarif des droits est le suivant :

- a) un dollar cinquante par bobine double, lorsque le film est réservé pour une communauté rurale, un village ou une ville dont la population ne dépasse pas trois mille personnes;
- b) deux dollars cinquante par bobine double, lorsque le film est réservé pour une communauté rurale, un village ou une ville dont la population dépasse trois mille personnes jusqu'à concurrence de sept mille cinq cents personnes; et
- c) quatre dollars par bobine double, lorsque le film est réservé pour une ville ou une cité dont la population dépasse sept mille cinq cents personnes.

2002, ch. 8, art. 11; 2005-78; 2019, ch. 29, art. 58

12 La réédition d'un film de 35 mm est réputée constituer un nouveau film si cinq années au moins se sont écoulées depuis la première édition de ce film.

13(1) Abrogé : 2008-132

13(2) Le directeur peut interdire dans un lieu de spectacle une représentation qui contient :

- a) une scène explicite ou prolongée de violence, de torture, de crime, de cruauté, d'horreur ou de dégradation humaine;
- b) une scène de mauvais traitements ou d'humiliation physiques infligés à un être humain en vue d'en tirer un plaisir sexuel ou présentée comme comportant un plaisir pour la victime;
- c) une scène d'activité sexuelle explicite et comportant un aspect d'exploitation à laquelle participe une personne de moins de 18 ans ou dont on entend qu'elle représente une personne de moins de 18 ans;
- d) une scène nettement attentatoire à la dignité du corps humain ou d'un animal.

2002, ch. 8, art. 11; 2008-132

14(1) Nul ne peut faire fonctionner un cinématographe dans un lieu de spectacle sans être un opérateur de cinématographe qualifié en vertu du paragraphe (2) ou un apprenti auprès d'un opérateur de cinématographe en vertu du paragraphe (3).

14(2) A cinematograph operator shall

- (a) possess a certificate of qualification as a film projectionist issued by the Apprenticeship and Occupational Certification Board under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or
- (b) have held a valid licence to operate a cinematograph under the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act* immediately before July 1, 1989.

14(3) A person who is eighteen years of age or older and apprenticed to a cinematograph operator may operate a cinematograph under the supervision of the cinematograph operator.

90-36

15(1) A person who operates a cinematograph in a theatre shall not permit any person to enter or remain in the projection room during any performance, except a police officer, an inspector, a cinematograph operator, an apprentice to a cinematograph operator, a service technician, a fire inspector or the owner or manager of the theatre.

15(2) A person who operates a cinematograph in a theatre shall

- (a) inspect and test the equipment and connections before each performance,
- (b) inspect and repair all films before exhibiting the films,
- (c) inform the theatre owner if a reel of film does not have the stamped band referred to in section 6,
- (d) supervise the equipment when in operation,
- (e) maintain a projection room in a neat and tidy condition,
- (f) not exhibit a reel of film that does not have the stamped band referred to in section 6,

14(2) L'opérateur de cinématographe doit

- a) détenir un certificat d'aptitude comme projectionniste de film délivré par la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle établie en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, ou
- b) détenir un permis d'opérateur de cinématographe en cours de validité établi en vertu de la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements* immédiatement avant le 1^{er} juillet 1989.

14(3) Une personne de dix-huit ans au moins et qui a travaillé comme apprenti auprès d'un opérateur de cinématographe peut faire fonctionner un cinématographe sous la supervision d'un opérateur de cinématographe.

90-36

15(1) Quiconque fait fonctionner un cinématographe dans un lieu de spectacle ne peut admettre ni tolérer qui que ce soit dans la salle de projection, au cours d'une représentation, à l'exception d'un agent de police, d'un inspecteur, d'un opérateur de cinématographe, d'un opérateur de cinématographe apprenti, d'un technicien réparateur, d'un inspecteur d'incendie, du propriétaire ou du directeur du lieu de spectacle.

15(2) Quiconque fait fonctionner un cinématographe dans un lieu de spectacle doit

- a) examiner et vérifier les appareils et les raccordements avant chaque projection,
- b) inspecter et réparer tout film avant la projection,
- c) informer le propriétaire du lieu de spectacle qu'une bobine de film ne porte pas la bande estampillée mentionnée à l'article 6,
- d) assurer la surveillance du matériel pendant la durée du fonctionnement,
- e) bien entretenir la salle de projection,
- f) éviter de projeter un film qui ne porte pas la bande estampillée mentionnée à l'article 6,

(g) not be under the influence of liquor or illegal use of drugs while operating a cinematograph, and

(h) not delay the access of a person referred to in subsection (1) to the projection room.

90-36

16 A theatre owner who has been informed by a person who operates a cinematograph that a reel of film does not have the stamped band referred to in section 6, shall forthwith make a report to that effect to the Director and shall ensure that the reel of film or any portion of the reel is not exhibited.

90-36; 2002, c.8, s.11

17(1) A theatre owner who advertises a film that has been classified by the Director shall clearly indicate in the advertisement the classification and any information captions required by the Director to be displayed with the advertisement.

17(2) A theatre owner who exhibits a film that has been classified by the Director shall display at the entrance to the theatre a sign respecting the film, which sign shall be of a size and nature and contain such content and information captions as may be required by the Director.

2002, c.8, s.11

18 The Minister may require a theatre owner to conspicuously post this Regulation or any extract from it in a theatre.

19 A theatre owner shall not exhibit a film classified as 14 Accompaniment, 18 Accompaniment, Restricted or Adult to any person except as follows:

(a) a film classified as 14 Accompaniment may only be exhibited to a person who is 14 years of age or older or to a person under 14 years of age if the person is accompanied by and remains with a person who is 19 years of age or older;

(b) a film classified as 18 Accompaniment or Restricted may only be exhibited to a person who is 18 years of age or older or to a person who is between 14 years of age and 17 years of age, inclusive, if the person is accompanied by and remains with a person who is 19 years of age or older; or

g) éviter, dans l'exercice de ses fonctions, d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues dont l'usage est défendu par la loi, et

h) éviter de retarder l'accès à la salle de projection d'une personne mentionnée au paragraphe (1).

90-36

16 Dès qu'il est informé par quiconque fait fonctionner un cinématographe qu'une bobine de film ne porte pas la bande estampillée mentionnée à l'article 6, le propriétaire d'un lieu de spectacle doit signaler le fait au directeur et s'assurer que tout ou partie de la bobine ne sera pas représenté.

90-36; 2002, ch. 8, art. 11

17(1) Le propriétaire d'un lieu de spectacle doit clairement indiquer dans la publicité d'un film coté par le directeur, la cote et les légendes informatives dont le directeur exige l'affichage dans la publicité.

17(2) Tout propriétaire de lieu de spectacle qui présente un film coté par le directeur doit afficher à l'entrée dudit lieu un panneau sur le film, lequel panneau doit correspondre à la dimension, à la nature, au contenu et aux légendes informatives que peut exiger le directeur.

2002, ch. 8, art. 11

18 Le Ministre peut exiger d'un propriétaire de lieu de spectacle l'affichage bien en vue du présent règlement ou d'un extrait de celui-ci audit lieu.

19 Le propriétaire d'un lieu de spectacle ne peut présenter un film coté « Accompagnement d'un adulte », « 18 ans ou plus », « Accès restreint » ou « Accès réservé aux adultes » que sous les réserves suivantes :

a) un film coté « Accompagnement d'un adulte » ne peut être vu que par une personne qui a au moins 14 ans ou par une personne qui a moins de 14 ans si elle est accompagnée d'une personne qui a au moins 19 ans et reste en sa présence;

b) un film coté « 18 ans ou plus » ou « Accès restreint » ne peut être vu que par une personne qui a au moins 18 ans ou par une personne qui a entre 14 et 17 ans inclusivement si elle est accompagnée d'une personne qui a au moins 19 ans et reste en sa présence;

(c) a film classified as Adult may only be exhibited to a person who is 18 years of age or older.

2008-132

20(1) A theatre owner shall not permit

(a) a child under the age of ten years to attend a theatre except at matinees on Saturdays, Sundays, holidays and school holidays, or

(b) a child under the age of sixteen years to attend a theatre after nine o'clock in the evening

unless the child is accompanied by an adult.

20(2) A theatre owner shall not permit a child under the age of sixteen years to attend a theatre during school hours.

21 For the purposes of subsection 17(4) of the Act, an inspector

(a) may inspect any licence issued to a film exchange during normal business hours,

(b) may, at the request of the Minister, make such investigation into the circumstances of an applicant for a licence for a film exchange as may appear necessary,

(c) may seize a licence where the Minister has revoked or suspended the licence, and

(d) may, during the course of an inspection, seize a film where it is exhibited, displayed or made available to the public in violation of the Act or this Regulation.

2018-38

22 Any film exhibited, displayed or made available to the public in violation of the Act or this Regulation may be seized by a police officer in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

2009-126

23 Any film exhibited, displayed or made available to the public in violation of the Act or this Regulation may be forfeited and disposed of as directed by the Minister.

c) un film coté « Accès réservé aux adultes » ne peut être vu que par une personne qui a au moins 18 ans.

2008-132

20(1) À moins que l'enfant ne soit accompagné d'un adulte, le propriétaire d'un lieu de spectacle ne peut admettre

a) un enfant de moins de dix ans dans un lieu de spectacle à l'exception des séances de matinée des samedis, dimanches, jours fériés et de vacances scolaires, ou

b) un enfant de moins de seize ans dans un lieu de spectacle après vingt et une heures.

20(2) Le propriétaire d'un lieu de spectacle ne peut y admettre un enfant de moins de seize ans durant les heures de classe.

21 Aux fins d'application du paragraphe 17(4) de la Loi, un inspecteur peut

a) vérifier un permis délivré à un centre d'échange de films durant les heures normales d'ouverture,

b) faire, sur demande du Ministre, toute enquête qui lui paraît nécessaire sur la situation du requérant d'un permis de centre d'échange de films,

c) saisir un permis révoqué ou suspendu par le Ministre, et

d) saisir, au cours d'une inspection, un film présenté, affiché ou rendu disponible au public en violation de la Loi ou du présent règlement.

2018-38

22 Peut être saisi par un inspecteur ou un agent de police en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, tout film projeté, affiché ou rendu disponible au public en violation de la Loi ou du présent règlement.

2009-126

23 Il peut être confisqué et en être disposé, suivant décision du Ministre, tout film projeté, affiché ou rendu

disponible au public en violation de la Loi ou du présent règlement.

24 *This Regulation comes into force on July 1, 1989.*

24 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 20, 2019.

N.B. Le présent règlement est refondu au 20 décembre 2019.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés